

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2025, 3 septembre 2025

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures de transport en commun pour la période 2025-2029

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 juin 2024, l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 943-2024 du 5 juin 2024;

ATTENDU QUE cette entente définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures de transport en commun pour la période 2025-2029, afin de tenir compte des fonds fédéraux qui seront versés dans le cadre de cette entente pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures de transport en commun pour la période 2025-2029 soit subordonnée aux conditions annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures de transport en commun pour la période 2025-2029

Contexte

Les fonds du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) proviennent du gouvernement du Canada aux termes de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 21 juin 2024, des revenus provenant des droits relatifs aux véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée, d'intérêts et des fonds provenant du Fonds des réseaux de transport terrestre du Ministère.

L'administration du programme est confiée au Ministère en vertu d'une entente entre la SOFIL et le Ministère.

La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ministre).

Objectifs du programme

Le programme vise à améliorer, à maintenir et à développer les immobilisations des organismes publics de transport en commun, des municipalités et des municipalités régionales de comté qui offrent un service de transport en commun sur leur territoire en les soutenant financièrement.

Durée du programme

Le programme est en vigueur du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2029 inclusivement. Toutefois, la réalisation des projets doit être achevée au plus tard le 31 mars 2030.

Organismes admissibles

1. Les sociétés de transport en commun, instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01), ainsi que le Réseau de transport métropolitain, institué en vertu de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (RLRQ, chapitre R-25.01), également désigné «exo», sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 8 à 20 inclusivement, pour

les immobilisations sous leur responsabilité. La Société de transport de Montréal et exo sont également admissibles aux aides financières prévues à l'article 21.

Les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport, les municipalités régionales de comté et les regroupements de municipalités qui organisent des services municipaux de transport en commun et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

Répartition des sommes disponibles

2. La répartition de l'enveloppe disponible pour la période de cinq ans pour chacun des groupes d'organismes admissibles définis à l'article 2 s'effectue de la manière suivante :

a) le montant disponible pour les sociétés de transport en commun et pour exo est réparti en proportion de l'achalandage constaté pour l'année 2023, selon les données de l'achalandage transmises par ces organismes au Ministère;

b) pour les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui étaient admissibles au programme au cours de la période 2019-2024, l'enveloppe est déterminée en fonction de l'achalandage constaté pour chacun durant l'année 2023. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2023, ou si les données de l'achalandage pour l'année 2023 ne sont pas disponibles pour un organisme, les données de l'achalandage de l'année complète d'opération la plus récente sont utilisées;

c) pour les municipalités régionales de comté¹ qui offrent des services de transport en commun en milieu régional et qui contribuent à leur financement, une enveloppe globale est déterminée en fonction de leur achalandage total au cours de l'année 2023. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2023, ou si les données de l'achalandage pour l'année 2023 ne sont pas disponibles pour un organisme, les données de l'achalandage de l'année complète d'opération la plus récente sont utilisées. Ces organismes peuvent accéder à ces sommes dans le cadre d'appels à projets annuels qui seront réalisés pour répartir cette enveloppe. Dans le cas où les besoins soumis par les organismes dépassent les sommes

disponibles, une priorisation des projets admissibles sera effectuée par le Ministère en considérant les priorités des organismes et en s'assurant de couvrir un maximum d'organismes. Les conditions d'octroi et de suivi des projets retenus sont les mêmes que celles applicables aux projets des autres organismes admissibles.

Chaque bénéficiaire soumet au Ministère une liste de projets qui, s'ils sont approuvés et dans la limite de l'enveloppe qui est réservée au bénéficiaire, constituera sa liste des projets soutenus.

Les sommes redevenant disponibles à la suite des audits finaux des projets complétés et soutenus par des versions antérieures du programme sont ajoutées aux sommes disponibles pour l'organisme admissible dans le cadre de la version actuelle du programme, dans la mesure qu'elles soient prévues au Plan québécois des infrastructures pour les sommes financées par le gouvernement du Québec.

Conditions d'octroi de l'aide financière

3. La ministre autorise les aides financières prévues aux articles 8 à 21 si les conditions suivantes sont respectées :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;

b) le bien acquis, construit ou aménagé, qui est destiné à l'usage de la clientèle (ex. : autobus, terminus, gares, etc.), prévoit des mesures d'accessibilité universelle et sans obstacle pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, sauf s'il est démontré de façon probante que les conditions d'exploitation ne le permettent pas ou ne le justifient pas;

c) la demande d'aide financière a été déposée par l'organisme au Ministère au plus tard le 30 septembre 2028;

d) le projet est autorisé par la ministre;

e) les crédits sont disponibles;

f) la ministre a reçu la présentation préalable de toute étude ou analyse qu'elle exige, y incluant, pour les catégories de projets qu'elle détermine, une étude des bénéfices et des coûts du projet;

g) le projet est inscrit au plan d'immobilisations de l'organisme ou, pour les organismes qui n'ont pas de plan d'immobilisations, il doit avoir fait l'objet d'adoption d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme en faveur du projet et confirmant la participation de l'organisme à son financement;

1. Une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission ertainnaskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), un village nordique et l'Administration régionale Kativik au sens de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1), de même que l'Association des corporations foncières du Nunavik est traitée au même titre que les municipalités régionales de comté.

h) dans le cas des projets d'acquisition d'autobus, de locomotives ou de voitures de métro ou de train, l'appel d'offres doit exiger un contenu canadien de 25 %, incluant l'assemblage final au Canada. L'organisme peut être dispensé de ces obligations s'il fait une démonstration probante que ces obligations entraînent un risque réel d'absence de soumission;

i) avant de procéder au lancement d'un appel d'offres public visant l'acquisition d'autobus, de locomotives ou de voitures de métro ou de train, un organisme admissible doit obtenir une autorisation de la ministre;

j) dans la région métropolitaine de Montréal, le projet doit avoir reçu l'aval officiel de l'Autorité régionale de transport métropolitain, confirmé par l'analyse de cohérence réalisée par cette dernière.

Dépenses admissibles

4. Les dépenses admissibles au présent programme débutent à partir du 1^{er} avril 2024.

Le montant de toute aide financière visée aux articles 8 à 21 est basé sur les dépenses admissibles. Dans le cas spécifique d'un projet visant la réfection ou le remplacement d'un actif subventionné avant la fin de sa vie utile tel que défini par la ministre, la dépense jugée admissible peut être réduite en fonction de la durée de vie utile non atteinte.

Sur la base des dépenses admissibles au programme qui sont listées ci-après, la ministre établit, lors de l'autorisation du projet, un montant maximal admissible à l'aide financière pour chaque projet autorisé. Les coûts détaillés admissibles par poste budgétaire peuvent varier entre les coûts planifiés au moment de l'autorisation du projet et les coûts finaux établis après sa réalisation, pourvu que le coût maximal autorisé et, le cas échéant, les différents plafonds prévus soient respectés.

Les dépenses admissibles nécessaires à la réalisation d'activités de planification et de préparation d'un projet ainsi que celles requises pour la préparation des documents justificatifs exigés pour la présentation d'une demande d'aide financière, qui font partie d'un projet autorisé par la suite par la ministre, sont admissibles à l'aide financière.

Les dépenses engagées et autorisées dans le cadre d'un projet d'immobilisations doivent être comptabilisées selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Toutefois, une dépense spécifiquement prévue au programme, qui est non capitalisable en vertu des normes de comptabilisation applicables à l'organisme, peut tout de même être reconnue admissible à l'aide financière.

Le montant de la dépense admissible ne peut excéder le montant net payé par l'organisme admissible. Ainsi, le cas échéant, les remboursements de taxes de même que le produit de la disposition d'un actif remplacé s'il y a lieu sont soustraits des dépenses totales pour établir le montant maximal admissible à l'aide financière. Si ces montants ne sont pas connus au moment de l'autorisation du projet, ils seront considérés au moment de l'audit.

Lorsqu'un organisme bénéficie d'une aide financière pour la réalisation d'un projet et qu'il confie la réalisation de celui-ci à un autre organisme, les dépenses engagées, réalisées et payées par l'organisme admissible et par l'organisme mandaté peuvent être admissibles à l'aide financière. L'organisme admissible doit par ailleurs s'assurer que l'organisme mandaté, dans le cadre de la réalisation du projet, s'engage à respecter les diverses conditions et obligations prévues au programme, notamment celles relatives à la conservation des documents.

Aucune dépense admissible ne peut dépasser le coût d'un actif équivalent tel qu'il est établi par la ministre.

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la planification, à la réalisation et à la mise en œuvre d'un projet admissible, à l'exception de ceux décrits à la section Dépenses non admissibles.

Plus précisément, les dépenses admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

a) les coûts liés à la réalisation d'études nécessaires à la planification et à la réalisation d'un projet admissible;

b) les dépenses associées à la préparation des plans et devis, à l'ingénierie et à la surveillance des travaux;

c) les coûts de construction et d'approvisionnement nécessaires à la réalisation d'un projet admissible, y compris ceux requis pour satisfaire les exigences générales de chantier, ceux requis pour réaliser la préparation des sites et les frais connexes;

d) les dépenses nécessaires à l'électrification des réseaux, comprenant l'acquisition du matériel roulant, un remplacement de batterie au cours de la durée de vie utile d'un autobus hybride ou électrique, l'achat ou la fabrication d'outillage spécialisé, ainsi que les acquisitions, les modifications et les ajouts nécessaires aux installations et aux infrastructures, à l'exclusion des bornes de recharge destinées à l'usage de la clientèle ou du personnel;

e) les coûts liés à l'achat et à l'installation ou au remplacement d'équipements, de systèmes et de dispositifs requis pour la réalisation et la mise en œuvre d'un projet admissible;

f) les coûts liés à l'achat de pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné en vue d'établir un inventaire minimal de pièces pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipements. L'inventaire minimal de pièces se détermine en fonction des temps de livraison, de la disponibilité du matériel sur le marché ainsi que du parc de rechange du réseau existant;

g) les coûts d'acquisition d'outils manuels ou portatifs qui sont spécifiquement requis pour la réalisation du projet et qui ne sont pas utilisés pour l'entretien courant et périodique;

h) les frais d'acquisition et d'installation du mobilier urbain ainsi que les coûts des aménagements paysagers intégrés dans un projet admissible, sauf dans le cas d'un projet de garage ou de centre d'entretien;

i) les dépenses relatives à la location d'immeubles et celles relatives à la location de véhicules, d'équipements ou autres installations, si elles sont spécifiquement requises pendant la réalisation des travaux;

j) les dépenses nécessaires aux travaux de réfection ou de construction d'infrastructures routières requises aux seules fins d'exploitation d'un projet admissible (par exemple : l'aménagement d'une voie réservée ou de mesures préférentielles aux autobus);

k) les dépenses associées à la mise en place de mesures d'atténuation pour limiter les impacts causés par la réalisation des travaux sur l'exploitation des services;

l) les frais d'acquisition et d'installation de l'éclairage et de la signalisation requise dans le cadre d'un projet admissible, s'il y a lieu;

m) les dépenses associées à l'achat, à la réfection et à l'agrandissement de bâtiments qui sont directement en lien avec l'exploitation des services de transport collectif ou adapté;

n) les coûts des travaux, des dispositifs et des équipements requis pour faciliter l'accès et la sortie des véhicules et du matériel roulant;

o) les coûts liés aux activités de communication directement associées au projet et, le cas échéant, prévus à l'engagement;

p) les liens piétonniers entre deux actifs admissibles, tels un stationnement d'incitation, une voie réservée au transport collectif, une gare ou un terminus. Un lien piétonnier vers un centre commercial ou vers une entreprise privée n'est pas admissible à une aide financière;

q) les coûts d'acquisition d'œuvres d'art installées dans un terminus ou un centre administratif et reconnus admissibles par la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret numéro 955-96 du 7 août 1996). Le calcul des montants admissibles affectés aux œuvres d'art est le même que celui établi dans cette politique;

r) les frais de déplacement du personnel pour les déplacements effectués à l'extérieur du territoire de l'organisme, ou du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour les organismes de la région de Montréal, qui sont nécessaires au suivi d'un contrat et qui sont, le cas échéant, clairement indiqués dans l'engagement. Ces frais doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;

s) les coûts de l'audit des dépenses admissibles et d'évaluation lorsqu'ils sont exigés par la ministre;

t) les frais de contingence et une provision pour risques lorsque nécessaire;

u) les taxes applicables, moins les remboursements auxquels l'organisme de transport a droit (taxes nettes);

v) les dépenses en régie, telles que définies à la section suivante.

Admissibilité des dépenses en régie

5. Aux fins d'application du programme, les dépenses en régie correspondent aux coûts de main-d'œuvre réalisés par le personnel à l'emploi d'un organisme admissible au programme, ou par celui de tout autre organisme municipal mandaté par un organisme admissible pour effectuer certains travaux ou activités admissibles à l'aide financière.

Les dépenses admissibles sont limitées au coût du personnel qui réalise les activités ou travaux admissibles et, dans le cas des travaux de construction ou d'installation d'équipements, à celui affecté à sa supervision immédiate.

Les coûts admissibles correspondent aux taux horaires moyens de base, à taux simple, prévus dans les conventions collectives ou les conditions d'emploi, auxquels s'ajoute une majoration pour les divers frais assumés par l'employeur (par exemple, les avantages sociaux et les cotisations aux régimes étatiques). Les taux horaires peuvent être pondérés par catégorie d'emploi et en fonction de l'ancienneté du personnel de l'organisme.

L'utilisation de taux moyens d'ordre interne établis par l'organisme et validés annuellement par ses auditeurs est acceptée pour déterminer les dépenses admissibles.

À défaut de pouvoir déterminer de tels taux moyens d'ordre interne, la majoration maximale applicable est de 75 %. Les coûts admissibles ne doivent pas excéder les coûts réels déboursés par l'organisme qui réalise les travaux ou les activités.

Pour les dépenses effectuées en régie, l'organisme doit tenir une comptabilité séparée permettant d'établir les dépenses admissibles. Il devra aussi fournir la liste et les mandats de travail du personnel affecté à la réalisation du projet admissible et fournir la ventilation des heures, des corps d'emploi et des taux salariaux moyens utilisés.

Les catégories de dépenses en régie admissibles sont limitées à celles requises pour la réalisation des activités ou des travaux mentionnés ci-dessous et leur supervision immédiate :

a) l'installation d'équipements et de dispositifs sur des biens admissibles appartenant à l'organisme;

b) les activités liées à la programmation, aux tests et à l'implantation de systèmes ou d'applications nécessaires à l'exploitation des réseaux admissibles;

c) la réalisation des plans et devis pour des projets concernant le réseau de métro;

d) les travaux réalisés dans le réseau de métro;

e) les activités liées à l'audit des dépenses admissibles qui sont réalisées par l'auditeur interne de l'organisme, s'il relève de son conseil d'administration.

Les dépenses effectuées en régie pour l'installation d'équipements et de dispositifs sur des biens admissibles appartenant à l'organisme ou pour les activités liées à la programmation, aux tests et à l'implantation de systèmes ou d'applications nécessaires à l'exploitation des réseaux sont admissibles à l'aide financière seulement dans les cas suivants :

a) les travaux ou activités ne peuvent être réalisés à l'externe pour des raisons d'obligation imposée par une loi, telle la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20);

b) la réalisation des travaux ou des activités qui nécessitent une expertise spécialisée que l'on ne trouve pas à l'externe;

c) la réalisation des travaux ou des activités ne peut être confiée à l'externe pour des raisons de sécurité et de confidentialité;

d) les contraintes d'exploitation rendent difficile l'utilisation de ressources externes, entraînant ainsi des problèmes de coordination majeurs.

Dépenses non admissibles

6. L'aide financière accordée par le présent programme ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses de travaux ou de biens livrés avant le 1^{er} avril 2024 et les dépenses de travaux ou de biens livrés après le 31 mars 2030;

b) les dépenses qui ne sont pas directement destinées à l'exploitation des services de transport collectif ou adapté au moment de l'achat, de la réfection ou de l'agrandissement de bâtiments. Ces dépenses incluent, sans s'y limiter, les douches, les gymnases, les aires de divertissements et les cafétérias (à l'exception des aires de repas) et les aires de stationnement qui ne sont pas réservés exclusivement aux usagers du transport collectif;

c) dans le cas des projets de garages et de centres d'entretien, les aménagements paysagers;

d) le mobilier et le matériel de bureau;

e) les outils manuels ou portatifs non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;

f) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur durée de vie utile, comme définies par la ministre;

g) l'achat, la location et la décontamination de terrains, de même que les dépenses relatives aux permissions d'occupation, à l'exception de celles requises uniquement durant l'exécution des travaux;

h) les coûts de location d'immeubles et autres installations ou équipements, à l'exception des frais de location provisoire directement reliés à la réalisation des travaux;

i) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipements;

j) les dépenses de gestion et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait;

k) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;

- l) les frais juridiques;
- m) les dépenses engagées pour des projets qui ont été annulés par le bénéficiaire;
- n) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme d'aide financière;
- o) les frais engagés pour les garanties prolongées;
- p) les dépenses engagées par un soumissionnaire pour effectuer et déposer une soumission;
- q) les dépenses relatives à l'acquisition de biens ou à la construction d'infrastructures qui ne sont pas destinées à l'usage des services de transport en commun ou de transport adapté, comme les locaux à vocation commerciale ou les infrastructures routières servant au transport routier;
- r) les dépenses découlant de l'achat d'un bien ou de la prestation de services fournis par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ainsi que leurs sous-traitants;
- s) les dépenses associées à la mise aux normes ou au remplacement en fin de vie utile de biens ou d'infrastructures municipales;
- t) les dépenses associées à la mise en place d'un centre administratif pour les employés du bénéficiaire;
- u) les dépenses associées à la mise en place de pistes cyclables, de liens multifonctionnels, de supports à vélos, de cases à vélos ou de supports à vélos superposés;
- v) les dépenses associées à l'achat, à la réfection et à l'agrandissement de bâtiments qui ne sont pas directement destinées à l'exploitation des services de transport collectif ou adapté;
- w) les frais d'intérêts engagés auprès du ministère des Finances du Québec ou auprès de leur institution financière pour des projets admissibles;
- x) les dépenses découlant d'activités de marketing, d'activités promotionnelles, ou de développement d'une image de marque;
- y) les dépenses visant à réparer ou à mettre à niveau une chaussée municipale existante (asphalte) dans le cadre de projet de mesures préférentielles pour les autobus lorsque le projet n'est pas en site propre;

z) les dépenses visant à répondre à des obligations contractuelles ou syndicales d'un organisme admissible envers ses employés.

Projets non admissibles

7. Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière du présent programme :

- a) les projets visant le transport interurbain;
- b) les projets visant l'entretien courant et périodique du matériel roulant, des équipements et des infrastructures de transport en commun et de transport adapté;
- c) les projets d'acquisition d'autobus au diesel ou à essence;
- d) les projets qui constituent uniquement des études.

Taux d'aide financière des projets admissibles

Les taux d'aide financière sur les projets admissibles sont les suivants :

8. Une aide financière, couvrant 95 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'aménagement ou prolongement de systèmes rapides par bus (SRB) en site propre. Les coûts de ces projets concernent l'ajout d'infrastructures et d'équipements, mais excluent les dépenses associées au matériel roulant.

9. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de toutes catégories d'autobus urbains entièrement électriques nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté.

Au cours de la durée de vie utile d'un autobus, une aide financière couvrant 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour un seul projet de remplacement de batterie. Ce même taux d'aide s'applique lors d'un ou de plusieurs remplacements de modules de batteries, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur totale de remplacement de la batterie.

10. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de véhicules de service entièrement électriques nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Cette aide financière est de 80 % pour les véhicules de service hybrides rechargeables et de 25 % pour les véhicules de service à moteur thermique.

Aux montants prévus pour l'acquisition du véhicule s'ajoutent, s'il y a lieu, les dépenses associées à l'identification des véhicules au nom de l'organisme, aux modifications devant être apportées aux véhicules aux fins d'exploitation, et à l'achat et à l'installation d'équipements fixes dans les véhicules.

11. Les sociétés de transport en commun, exo, ainsi qu'une municipalité, une régie municipale et intermunicipale de transport, un regroupement de municipalités ou une municipalité régionale de comté qui mandate un organisme de transport adapté afin d'opérer des véhicules dont elle est propriétaire sont admissibles à une aide financière couvrant 50 % des dépenses admissibles. Cette aide est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus accessibles aux passagers en fauteuil roulant, d'une capacité d'au plus dix places assises, et munis de deux ou trois dispositifs d'ancrage pour fauteuils roulants. Cette aide est de 90 % lorsque le minibus est entièrement électrique.

12. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès à un service régulier existant de transport en commun; une telle aide étant versée pour les terminus, les stationnements d'incitation, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue.

Les projets d'amélioration de l'accessibilité sont admissibles en tout temps et sans pénalité, quelle que soit la durée de vie utile de l'actif sur lequel ils sont réalisés.

13. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de systèmes ou d'applications servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun ou de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation, incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Au cours de la durée de vie utile de ce type de bien, une aide financière, couvrant 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour un seul projet visant la mise à niveau, l'amélioration ou l'ajout de fonctionnalités ou de nouvelles applications sur le bien.

14. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus.

15. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement et la réfection d'un stationnement d'incitation destiné à l'utilisation du transport en commun.

16. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des terminus ou des aires d'attente nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immobilier utilisé pour les besoins d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge;

b) l'adaptation, l'acquisition ou le remplacement des différents équipements et dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge;

c) la réfection de la toiture d'un bien immobilier utilisé comme terminus ou aire d'attente ou de recharge;

d) les acquisitions, les adaptations ou les améliorations requises aux équipements, aux dispositifs et aux infrastructures pour soutenir l'électrification des réseaux de transport collectif et adapté.

17. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile de toutes catégories d'autobus, ainsi que des voitures et du matériel roulant du réseau de métro ou de trains de banlieue. Ce taux d'aide est réduit à 50 % dans le cas des autobus thermiques.

Le montant maximal de l'aide financière se calcule en considérant le coût d'acquisition d'un véhicule neuf similaire ainsi que la durée de la période de prolongation par rapport à la durée de vie utile établie pour la catégorie du véhicule concernée.

18. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien, l'amélioration et le développement des services du réseau de métro ou de trains de banlieue. L'aide financière est versée pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures, du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection, l'amélioration ou le développement des infrastructures du réseau de métro ou de trains de banlieue.

19. Une aide financière, couvrant 85 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des garages ou des centres d'entretien nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un garage ou d'un centre d'entretien;

b) l'adaptation, l'acquisition ou le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un centre d'entretien;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage ou centre d'entretien;

d) les acquisitions, les adaptations ou les améliorations requises aux équipements, aux dispositifs et aux infrastructures pour soutenir l'électrification des réseaux de transport collectif et adapté.

20. Une aide financière, couvrant 85 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus lorsque le projet est effectué en site propre, dont notamment les voies réservées aux autobus, les baies de refuge ou les feux de priorité pour autobus. L'aide financière diminue à 25 % des dépenses admissibles lorsque le projet n'est pas en site propre.

Règle de cumul

21. Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles à l'aide financière. Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires, ne peut pas excéder 100 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet.

Par ailleurs, si d'autres partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles à l'aide financière.

Dans le cas où le projet soit financé par plus d'un programme d'aide financière, incluant des aides financières du Canada, le gouvernement du Québec complète le financement pour atteindre le taux d'aide financière devant s'appliquer au projet selon ce qui est défini aux articles 8 à 21.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans les règles de cumul.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Versement de l'aide financière

22. Aucun versement de l'aide financière n'est effectué avant l'obtention de l'autorisation du projet par la ministre. Advenant le cas où des conditions spécifiques exigées par la ministre ne seraient pas satisfaites, les versements de l'aide financière pourront être retardés ou annulés. Les aides financières versées en trop, le cas échéant, sont récupérées sur un versement d'aide financière subséquent prévu pour l'organisme ou sont remboursées par l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou à récupérer.

23. L'aide financière est versée uniquement sous forme de paiements au comptant.

24. Pour les projets dont l'aide financière maximale accordée est égale ou inférieure à 500 000 \$, les versements sont effectués comme suit :

Un premier versement, d'un montant représentant 50 % de l'aide financière accordée, taxes nettes incluses, est effectué à la suite de l'autorisation du projet et de la signature de l'engagement.

Le versement du solde est effectué après que l'organisme a transmis, à la satisfaction de la ministre, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du montant maximal final réel admissible à l'aide financière jusqu'à concurrence du maximum autorisé par la ministre.

Pour ces projets, un versement unique pourra être effectué si toutes les conditions nécessaires aux versements sont remplies au moment de la signature de l'engagement.

25. Pour les projets autorisés dont l'aide financière maximale accordée est supérieure à 500 000 \$, les versements sont effectués comme suit :

Des versements sont effectués deux fois par année suivant l'avancement des dépenses admissibles réalisées. Le montant versé correspond au taux d'aide financière multiplié par le montant des dépenses admissibles réalisées durant la période visée, selon la reddition de comptes fournie, et ce, jusqu'à ce que le montant cumulatif des versements atteigne 90 % du montant maximal de l'aide financière accordée par la ministre pour ce projet.

Le versement du solde est effectué après que le bénéficiaire a transmis au Ministère un rapport d'audit final attestant le montant des dépenses totales et des dépenses admissibles, tel qu'inscrit à la section Reddition de comptes.

26. Les aides financières versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur un versement d'aide financière subséquent prévu pour l'organisme ou sont remboursées par l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou à récupérer.

Reddition de comptes

27. Les bénéficiaires d'aide financière dans le cadre de ce programme doivent faire parvenir au Ministère :

a) à sa demande et sur une base périodique, le suivi de l'avancement des projets en cours de planification et de réalisation, ainsi que les projets qui sont prêts à être vérifiés dans le cadre du programme;

b) sur une base annuelle et en date du 31 mars, une liste des actifs financés par le programme qui ont été abandonnés, aliénés, vendus, sinistrés ou remplacés en cours d'année;

c) sur une base annuelle, un exemplaire de leur budget, de leurs états financiers et de leur rapport annuel, s'il y a lieu;

d) sur une base annuelle, une copie de leur rapport annuel d'exploitation dont la forme est déterminée par le Ministère et qui regroupe des données opérationnelles et financières nécessaires aux processus d'évaluation du programme;

e) les données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi des résultats relatifs aux investissements réalisés dans le cadre du programme, nécessaires à la production, par la SOFIL, du rapport annuel d'activités et du rapport sur les résultats pour la période 2025-2029 et la période qui précède. À titre indicatif, les données à fournir comprennent les montants versés et engagés, la contribution de chacun des contributeurs au projet, une description des résultats obtenus, le nombre et le type de projets prévus ou réalisés, et la ventilation par bénéficiaire et par région;

f) de plus, les sociétés de transport en commun doivent fournir au Ministère, sur une base annuelle, une mise à jour de leur plan quinquennal de gestion de leur parc d'autobus;

g) à la fin du projet, de même que sur demande au cours des exercices d'audit annuels, tous les documents reliés au projet qui sont nécessaires à la vérification de celui-ci.

Dispositions générales

28. La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels ou des ajustements aux documents transmis par un demandeur ou un bénéficiaire et de refuser tout document incomplet. À défaut de recevoir les documents exigés, la ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement total ou partiel de toute somme versée. Il en est de même lorsque les conditions du programme ne sont pas respectées.

Les formulaires de demande d'aide financière et les procédures administratives relatives au programme sont déterminés par la ministre.

29. L'organisme bénéficiaire d'une aide financière s'engage à respecter :

a) sa loi constitutive et ses règlements intérieurs, notamment en matière d'octroi de contrats;

b) les lois et règlements, les normes et les ententes en vigueur, notamment en matière environnementale, commerciale, d'accessibilité ou d'aménagement du territoire;

c) l'obligation, sauf dans le cas des organismes déjà assujettis à l'obligation de procéder par appel d'offres en vertu des lois qui leur sont applicables, de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction dont la valeur est égale ou supérieure au seuil en vigueur²;

d) les dispositions du programme.

30. Advenant que les conditions spécifiques exigées par la ministre ne soient pas respectées, la SOFIL, ou la ministre le cas échéant, peut retarder, réduire ou annuler le versement d'une aide financière. De même, une récupération de l'aide financière versée peut être effectuée si un organisme vend, aliène ou abandonne un actif subventionné avant la fin de sa durée de vie utile comme définie par la ministre.

2. Conformité des contrats municipaux en matière de libéralisation des marchés publics | Gouvernement du Québec (quebec.ca).

31. L'autorisation ou le versement des aides financières est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par la ministre;

b) l'organisme doit informer la ministre de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

c) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par la ministre.

Dispositions transitoires

32. Jusqu'au 31 mars 2024, les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la SOFIL pour certains projets d'infrastructures locales déterminées par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021, numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, numéro 768-2023 du 3 mai 2023 et numéro 663-2024 du 27 mars 2024, s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2024.

33. À compter du 1^{er} avril 2024, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application du programme 2019-2024 sera reportée dans l'enveloppe réservée à cet organisme, conformément aux dispositions de 2025-2029 du programme.

34. Les projets admissibles ou autorisés dans la période 2019-2024, dont la réalisation s'étale sur une plus longue période, devront être revus et divisés en phases correspondant aux échéances du programme dans le respect de l'aide financière totale tel qu'inscrit à l'engagement.

35. Pour les financements octroyés antérieurement sous la forme d'un service de la dette, les versements sont effectués selon l'échéancier de remboursement établi par le ministère des Finances du Québec. Cependant, lors d'un refinancement ou d'un ajustement à la suite d'un audit, le solde sera remboursé sous la forme d'un versement unique au comptant.

